

PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**AVIS N°2014-01 RELATIF A LA DEMANDE DE CONCESSION
D'ELECTRIFICATION RURALE DU VILLAGE D'ANKOUNA - COMMUNE DE
PENSA**

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité :

Vu la loi n°053-2012/AN du 7 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, notamment en ses articles 49 et 50 ;

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2008-370/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA/MATD du 24 juin 2008 portant conditions d'octroi de licences et autorisations, de conclusion des contrats de concession ou d'affermage et d'obligation de déclaration d'installations dans le sous secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu l'arrêté n°02-93/MCE/SG/DGE/DEE du 05 décembre 2005 portant fixation des conditions générales d'octroi de concession de production, de transport et de distribution d'énergie électrique pour les systèmes d'électrification rurale de service public ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'Energie n°10-026/MME/SG/DGE/DEEPER/BB relative à la demande d'avis conforme sur les demandes de concession d'électrification des localités de Foubé, Pensa et Ankouna ;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du Contentieux ;

Après en avoir délibéré le 19 Mai 2014 ;

I- FAITS

L'Association Impulsion, en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers envisage la mise en œuvre de réseaux d'électrification rurale décentralisés dans la localité d'Ankouna située dans la province du Sanmatenga. A cet effet, elle a introduit auprès du Ministre des Mines et de l'Energie une demande d'attribution de concession.

Du dossier de demande d'attribution de concession, il ressort une évaluation de la demande de raccordement estimée à deux cent trente six (236) abonnés pour une consommation annuelle totale chiffrée à 162 360 kWh. La production sera assurée par un groupe électrogène de 88 kVa qui fournira 316 MWh par an.

Concernant le financement des investissements envisagés, l'Association compte sur le soutien de l'ONG belge dénommée Service Laïque de Coopération au Développement, dans le cadre de la Facilité II de l'Union Européenne.

Au titre de la gestion de la concession demandée, l'Association Impulsion prévoit une sous-traitance de la distribution, la maintenance des outils de production et le recouvrement des factures, avec l'entreprise SER Sarl.

De l'analyse des pièces du dossier de demande de concession d'électrification rurale de la localité d'Ankouna, conformément aux dispositions des articles 4 ; 5 ; 7 et 10 de l'arrêté n°02-93/MCE/SG/DGE/DEE du 05 décembre 2005 portant fixation des conditions générales d'octroi de concession de production, de transport et de distribution d'énergie électrique pour les systèmes d'électrification rurale de service public, l'on observe que les pièces et conditions ci-après n'ont pas été fournies ou remplies :

COMPOSITION DE DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION		
	ELEMENTS DU DOSSIER	OBSERVATIONS
1	L'avis technique du Ministère en charge de l'énergie	Non fourni
2	Les statuts et règlement dans le cas des coopératives	Non fourni <i>Pièce fournie : Statuts et règlement intérieur de l'Association Impulsion</i>
3	Un justificatif du capital social comme mis en dépôt à terme dans une banque de la place	Non fourni <i>Pièce fournie : Attestation d'identité bancaire de l'Association Impulsion à la Banque Régionale de Solidarité</i>
4	Le reçu de paiement de frais de dossier à la DAAF du Ministère en charge de l'énergie suivant le barème en vigueur établi par arrêté ministériel	Non fourni
CONDITIONS ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS		
1	Statut de société coopérative reconnue par le MATD, le MEF et le MME ou de société de droit privé burkinabé régulièrement constituée	Pas de statut de société coopérative ou de société de droit privé. <i>Statut déclaré: Association</i>
2	Participation à la prise en charge des coûts du projet d'électrification	Non précisée
3	Subvention à l'investissement	Non précisée

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

Conformément aux dispositions des articles 49 et 50 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le Conseil formule les observations suivantes sur la demande de d'attribution de concession d'électrification rurale pour le village d'Ankouna –commune de Pensa :

1) Sur la forme

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté n°02-93/MCE/SG/DGE/DEE du 05 décembre 2005 portant fixation des conditions générales d'octroi de concession de production, de transport et de distribution d'énergie électrique pour les systèmes d'électrification rurale de service public, relatives à la composition du dossier de demande de concession, les pièces ci-après font défaut dans le dossier de demande

d'attribution de concession d'électrification rurale pour le village d'Ankouna, par l'Association Impulsion. Il s'agit de :

- 1) *L'avis technique du Ministère en charge de l'énergie ;*
- 2) *Les statuts et règlement de coopérative ;*
- 3) *Le justificatif du capital social comme mis en dépôt à terme dans une banque de la place ;*
- 4) *Le reçu de paiement de frais de dossier à la DAF du Ministère en charge de l'énergie.*

En conséquence, le Conseil juge la demande d'attribution de concession d'électrification rurale pour le village d'Ankouna, par l'Association Impulsion, irrecevable pour le défaut de production des pièces ci-dessus citées.

2) Sur le fond

En application des dispositions des articles 4 ; 5 et 7 de l'arrêté n°02-93/MCE/SG/DGE/DEE du 05 décembre 2005 portant fixation des conditions générales d'octroi de concession de production, de transport et de distribution d'énergie électrique pour les systèmes d'électrification rurale de service public, relatives aux conditions et procédures d'attribution des concessions, le requérant n'a pas respecté les conditionnalités inhérentes à :

- 1) *Statut de société coopérative reconnue par le MATD, le MEF et le MME ou de société de droit privé burkinabé régulièrement constituée ;*
- 2) *Participation à la prise en charge des coûts du projet d'électrification*
- 3) *Subvention à l'investissement*

En conséquence, le Conseil juge la demande d'attribution de concession d'électrification rurale pour le village d'Ankouna, par l'Association Impulsion, mal fondée pour non respect des conditions ci-dessus citées.

Par ces motifs, le Conseil émet un avis défavorable à l'octroi d'une concession d'électrification rurale pour le village d'Ankouna, par l'Association Impulsion.

Fait à Ouagadougou, le 19 Mai 2014

**Pour le Conseil de Régulation
La Présidente**

Madame NIKIEMA Gui Mariam
Présidente du Conseil de régulation

